

Le 12/05/2017 à 18h30

Le conseil municipal de la ville de Beauvais, dûment convoqué par madame le maire conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

PRESIDENT Madame Caroline CAYEUX

PRESENTS Madame CAYEUX, Monsieur PIA, Monsieur TABOUREUX, Madame CORILLION, Monsieur BOURGEOIS, Monsieur VIBERT, Madame THIEBLIN, Madame BRAMARD, Madame LESURE, Monsieur MICHELINO, Monsieur LAGHRARI, Madame SENOL, Monsieur POLLE, Madame WISSOTZKY, Monsieur JULLIEN, Monsieur DORIDAM, Madame CAPGRAS, Madame BERTOIS, Monsieur LOCQUET, Monsieur LIEVAIN, Monsieur GASPART, Monsieur NEKKAR, Madame NAKIB, Madame TRAORE, Monsieur MIRON, Madame DJENADI, Madame BAPTISTE, Madame FONTAINE, Monsieur VIGUIER, Monsieur NARZIS, Madame ITALIANI, Monsieur LY, Monsieur NOGRETTE.

ABSENTS Madame THIERRY, Monsieur ILLIGOT.

POUVOIRS Madame Cécile PARAGE à Monsieur Franck PIA, Monsieur Arnaud DE SAINTE MARIE à Monsieur Olivier TABOUREUX, Madame Fatima ABLA à Monsieur Jacques DORIDAM, Madame Charlotte COLIGNON DUROYON à Madame Salima NAKIB, Madame Anne GEFFROY à Monsieur Thibaud VIGUIER, Madame Stéphanie PRIOU à Madame Jacqueline FONTAINE, Monsieur Mehdi RAHOUI à Monsieur Grégory NARZIS, Monsieur Antoine SALITOT à Monsieur Mohrad LAGHRARI, Madame Chanez HERBANNE à Madame Corinne CORILLION, Madame Béatrice PERNIER à Madame Nicole WISSOTZKY.

Date d'affichage	19 mai 2017
Date de la convocation	5 mai 2017
Nombre de présents	33
Nombre de votants	43

Le secrétaire désigné pour toute la durée de la séance est Madame Elodie BAPTISTE

Urbanisme - Approbation du Règlement Local de Publicité

Monsieur Jean-Luc BOURGEOIS, Maire Adjoint

La municipalité a engagé une procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) avec pour objectif :

- de limiter et encadrer l'affichage publicitaire,
- de réduire la pollution visuelle,
- de mettre en valeur le paysage et le domaine culturel,
- d'effectuer des économies d'énergie.

Les temps forts de la procédure d'élaboration du RLP sur le territoire de la commune depuis la délibération du 30 juin 2016 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation liée à ladite procédure ont été les suivants :

1. Transmission pour avis du projet de RLP aux personnes publiques associées ;
2. Examen du projet de RLP par la commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa formation « publicité » le 8 novembre 2016 (hors délai) qui a émis un avis favorable sur le projet de RLP, sans vote ;
3. Arrêté du maire du 12 octobre 2016 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 10 décembre 2016 inclus. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec deux réserves.

Lors de la consultation des personnes publiques associées, 7 d'entre elles ont donné un avis favorable sans réserve :

- Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Oise ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- Architecte des Bâtiments de France ;
- Communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye ;
- Commune de Therdonne ;
- Communauté de communes de la Picardie Verte.

La Direction Départementale des Territoires de l'Oise a émis un avis favorable assorti de réserves.

Lors de l'enquête publique il y a eu :

- Aucune observation sur le registre d'enquête publique ;
- Aucune observation orale ;
- Un courrier adressé par l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) arrivé hors délai (13 décembre 2016) mais pris en compte à la demande du tribunal administratif.

Un comité de pilotage auquel ont été conviées les personnes publiques associées s'est réuni le 25 janvier 2017 pour faire le bilan de l'enquête publique et procéder aux derniers arbitrages avant validation du RLP prêt pour être approuvé. Le compte-rendu de cette réunion est joint à la présente délibération.

Le projet de RLP soumis à approbation a été modifié afin de prendre en compte les décisions prises lors de ce comité de pilotage en réponse aux observations et réserves émises dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique.

Ceci exposé, il convient de définir les modalités d'approbation du Règlement Local de Publicité conformément :

- au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,
- au Code de l'Environnement, et plus particulièrement son article L 581-14-1 stipulant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU,
- au Code de l'Urbanisme, et en particulier les articles L 153-21 et 22 portant sur les conditions d'approbation du projet de PLU en Conseil Municipal,
- à la délibération n° 2015-323 du 3 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du RLP et énonçant les modalités de concertation,
- à la délibération n° 2015-560 du 18 décembre 2015 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales et les objectifs du futur Règlement Local de Publicité,
- à la délibération n° 2016-98 du 30 juin 2016 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation,
- au projet de Règlement Local de Publicité (rapport de présentation, Règlement Local de Publicité et ses annexes : plan de zonage, lexique, arrêtés municipaux définissant les limites d'agglomération de Beauvais) tel qu'il a été annexé à la délibération du 30 juin 2016,
- à l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie en sa formation « publicité » hors délai le 8 novembre 2016 et dont le procès-verbal est annexé à la présente délibération.
- aux avis émis par les personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique,
- à l'arrêté municipal n° 2016-T1181 du 12 octobre 2016 prescrivant l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité qui s'est déroulée du 7 novembre au 10 décembre 2016.

Considérant par ailleurs :

- les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 janvier 2017 délivrant un avis favorable assorti de deux réserves et annexées à la présente délibération.

-les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité rappelés dans le rapport de présentation,

- que les remarques issues de la concertation des personnes publiques associées, de l'avis de la CDNPS, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur ont conduit aux modifications mineures suivantes du projet de Règlement Local de Publicité. :

1) **RAPPORT DE PRESENTATION** : (document 1)

Page 4. introduction. après le paragraphe « Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. » est ajouté : « **A compter de son approbation, les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures ont 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP, les enseignes ont 6 ans**»,

Page 6. article 1.2 « Population ». après la mention « Ce sont donc les dispositions relatives aux agglomérations communales de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent » est ajouté : « **à l'exception du hameau de Plouy Saint-Lucien, qui constitue une agglomération de moins de 10 000 habitants.** »,

Page 15 article 4.2 objectifs pour les publicités – Publicités scellées au sol, le paragraphe suivant est ajouté : « **Préserver les perspectives paysagères en proscrivant les publicités sur les unités foncières non bâties situées en agglomération** ».

2) **PARTIE REGLEMENTAIRE** : (document 2)

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité non lumineuse, un premier paragraphe est ajouté : « **Conformément à l'article L.581-6 du code de l'environnement, « toute installation d'un dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire et du préfet** ». (Le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la Ville de Beauvais),

Article 1.3.5. - Bâches publicitaires, un dernier paragraphe est ajouté : « **Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, la publicité sur bâches publicitaire est interdite** »,

Article 1.4 - Dispositions relatives à la publicité lumineuse, un premier paragraphe est ajouté : « **Conformément à l'article L.581-9 du code de l'environnement, l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence (type numérique) est soumise à l'autorisation du maire par le biais d'un formulaire CERFA disponible sur le site internet de la Ville. L'autorisation de la publicité numérique sur mobilier urbain est délivrée pour une durée maximale de 8 ans.** », et un dernier paragraphe est ajouté : « **Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, la publicité numérique est interdite** »,

Article 3.1.2 - Publicité sur mobilier urbain, un dernier paragraphe est ajouté : « **Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, la publicité sur mobilier urbain est interdite** »,

Article 3.1.3 - Publicité sur bâtiment, le paragraphe suivant est ajouté en 6^{ème} alinéa : « **Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, la surface est limitée à 4 m², encadrement compris** »,

Article 3.1.3 - Publicité sur bâtiment et article 4.1.3 - Publicité scellée au sol, le paragraphe relatif aux encadrements est rédigé comme suit : « **L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs de 2 et 4 m² et 20 cm de large pour les dispositifs de 8 m²** ».

Article 3.1.4 – Préenseignes de type chevalet sur le domaine public, un dernier paragraphe est ajouté : « **Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, les chevalets sur domaine public sont interdits** »,

4) ANNEXES : (document 3)

Plan de zonage : Modifié pour distinguer le Hameau de Plouy Saint-Lucien, secteur en ZR2 situé dans une agglomération de moins de 10 000 habitants.

Lexique : sans changement

Arrêtés municipaux et plan de localisation des panneaux définissant les limites d'agglomération de Beauvais : les arrêtés municipaux et le plan de localisation des panneaux ont été complétés selon les recommandations de la Direction Départementale des Territoires.

Par ailleurs, les remarques figurant dans le registre de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses approfondies en respectant les objectifs du rapport de présentation et l'esprit du projet de RLP arrêté.

Le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération,
- de transmettre la présente délibération à la Préfecture de l'Oise et procéder à son affichage en mairie pendant un mois, et à sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Beauvais conformément aux dispositions des articles R 153-23 à R 153-26 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera intégrée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'annexer le Règlement Local de Publicité approuvé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement,
- de préciser que conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé au PLU et tenu à la disposition du public aux services techniques municipaux aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- de dire que conformément à l'article R 581-79 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la Ville de Beauvais,
- de certifier que le RLP approuvé sera exécutoire dans les conditions fixées par l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, soit dans le cas de la commune de Beauvais :
 - o Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet et si celui-ci n'a notifié aucune

modification à apporter au Règlement Local de Publicité ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications,

- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,

-de confirmer qu'à compter de l'entrée en vigueur du RLP approuvé par la présente délibération, les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures auront 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP en vigueur et les enseignes 6 ans,

-d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

La commission "Urbanisme, projet nouveau cœur de ville, environnement et cadre de vie, développement durable, agenda 21, fleurissement et jardins familiaux, plan vert et bleu", réunie le 3 mai 2017, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le rapport ci-dessus.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Sénateur de l'Oise,
Caroline CAYEUX